



Aide aux entreprises pour les cas de rigueur

Quel est le but de l'aide aux entreprises pour les cas de rigueur ?

La Confédération et le canton soutiennent financièrement les entreprises dont la fermeture a été ordonnée par les autorités pour au moins 40 jours calendaires à compter du 1^{er} novembre 2020 ou qui ont enregistré une perte de chiffre d'affaires (CA) de plus de 40% au cours d'une période de 12 mois civils consécutifs comprise entre janvier 2020 et juin 2021.

Quelles démarches doivent effectuer les entreprises pour bénéficier d'un soutien financier ?

Les entreprises déposent une demande de soutien immédiat (subvention à fonds perdu) auprès du canton.

Qui peut soumettre une demande ?

Les entreprises, dont le siège principal est situé dans le canton de Berne, qui paient la plus grande partie de leurs charges salariales en Suisse et qui ont été créées avant le 1^{er} mars 2020.

Comment la demande est-elle évaluée ?

La demande est évaluée en fonction de la déclaration sur l'honneur et des documents fournis.

Combien de temps devrai-je attendre avant de recevoir une aide financière ?

En principe, la durée de traitement d'une demande simple est de dix jours ouvrés. **Pour ce faire, il faut que tous les documents nécessaires aient été fournis.** Le délai de traitement peut s'allonger si les demandes arrivent en très grand nombre au même moment.

Quand puis-je déposer ma demande ?

Les demandes de soutien immédiat doivent être déposées d'ici au 31 juillet 2021. La date de l'accusé de réception électronique fait foi.

Formulaires: www.be.ch/casderigueur-corona

Critère 1 – entreprise

- Siège principal dans le canton de Berne
- Inscription au registre du commerce
- Chiffre d'affaires déterminant au moins CHF 50 000
- Création avant le 1^{er} mars 2020

Critère 2 – pertes de chiffre d'affaires et fermeture

- Demande simple pour **fermeture administrative** (au moins 40 j. calendaires entre le 1.11.20 et le 30.06.21) : il n'est pas nécessaire de prouver de perte de CA.
- Demande simple pour **perte de CA** : le CA déterminant est celui généré au cours d'une période de 12 mois civils consécutifs comprise entre janvier 2020 et le dépôt de la demande ou juin 2021 au plus tard. Pertes subies dépassant 40 % du CA moyen des années 2018 et 2019*.
- Demande cumulée pour **perte de CA** en 2020 (seulement du 01.01 au 31.12.20) **ET fermeture administrative pendant** au moins 40 jours depuis le 1.11.2020.

* Pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, est considéré comme déterminant le chiffre d'affaires moyen des deux derniers exercices ayant pris fin avant le 01.03.2020.

Pour les entreprises qui ont commencé leur activité après le 01.01.2018, le CA déterminant est celui enregistré depuis la date de création jusqu'au 29.02.2020, extrapolé sur douze mois.

Critère 3 – viabilité

- Pas de faillite ni de liquidation
- Pas de poursuite relative à des cotisations sociales au 15 mars 2020 ou les cotisations en poursuite ont été acquittées entre-temps ou elles font l'objet d'un plan de paiement effectif.

Traitement de la demande

Toutes les entreprises doivent joindre à leur demande :

- ✓ Formulaire de demande (tableau Excel) dûment rempli
- ✓ Déclaration sur l'honneur
- ✓ Comptes 2018 et 2019 (comptes de pertes et profits ainsi que bilans)
- ✓ Décomptes de la TVA pour chacun des trimestres de 2020 (sauf pour le cas de rigueur 2 «fermeture administrative»)
- ✓ Extrait du registre du commerce
- ✓ Extrait du registre des poursuites

Documents supplémentaires à joindre impérativement :

- ✓ Etablissements de restauration : **autorisation d'exploiter**
- ✓ Entreprises demandant un soutien pour leur secteur d'activité principal : **comptabilité par secteur**

Hotline +41 31 636 96 00

covid.support@be.ch | www.be.ch/casderigueur-corona